



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Utilisation des eaux
Eau d'usage et pompes à chaleur

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Notice d'information du 18 juin 2021

Explications relatives à l'élaboration d'une demande de concession Utilisation pour eau d'usage à des fins industrielles et artisanales

Objectif

Ces explications s'adressent aux requérants, aux planificateurs et aux spécialistes. Elles les aident à déposer une demande de concession aussi complète que possible.

Conditions cadres

Lors de prélèvement d'eau d'usage, l'eau n'est en général pas immédiatement restituée dans le cours d'eau où elle a été prélevée. Il est donc important de fournir la preuve hydrogéologique que les prélèvements opérés dans une nappe souterraine ne sont pas supérieurs à la quantité d'eau qui l'alimente [cf. art. 43 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20)].

En cas d'utilisation d'eaux de surface, il faut prendre en compte les dispositions fédérales concernant le débit résiduel (cf. art. 29 ss LEaux).

Documents à fournir

La demande de concession, dûment complétée et signée, doit impérativement être accompagnée des documents suivants:

- Description technique de l'utilisation prévue ainsi que de l'usage auquel l'eau est destinée.
- Plan de situation du captage d'eau et des réseaux de distribution et d'évacuation.
- En cas d'utilisation des eaux souterraines: rapport hydrogéologique (preuve de la faisabilité, estimation des conséquences, détermination de la quantité annuelle maximale à prélever).
- En cas d'utilisation d'eaux de surface: rapport d'un spécialiste (estimation des conséquences, détermination du débit résiduel). Les dispositions concernant le débit résiduel doivent être reprises des articles 29 ss de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux).
- En cas d'utilisation d'eaux de surface: un plan détaillé (plan et coupes) du prélèvement.

- Une description de l'évacuation, le cas échéant le prétraitement ou l'élimination des eaux usées.
- En cas de mise à contribution d'installations privées (un canal p. ex.) et de la propriété d'autrui: consentement du propriétaire.

L'OED se réserve le droit d'exiger d'autres documents et informations.